

## **Association Réseau urbain neuchâtelois**

### **STATUTS**

#### **I. NOM – SIEGE – BUT – PERSONNALITE JURIDIQUE**

##### **Article premier**

###### **Nom**

Sous la dénomination Réseau urbain neuchâtelois - RUN, il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

##### **Article 2**

###### **Siège**

Le siège de l'association est à Neuchâtel, capitale du canton de Neuchâtel.

##### **Article 3**

###### **Buts**

Les buts de l'association sont les suivants:

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de développement régional et territorial du canton de Neuchâtel (RUN), dans la perspective de la Nouvelle politique régionale et de la politique des agglomérations;
- faciliter au niveau cantonal, intercantonal et transfrontalier la coordination politique, administrative, technique et financière des projets d'agglomération et de région.

##### **Article 4**

###### **Personnalité juridique**

L'association, qui n'a pas un but économique, a la personnalité juridique.

## II. MEMBRES

### Article 5<sup>1</sup>

#### Acquisition de la qualité de membre

<sup>1</sup>Les membres fondateurs de l'association sont les suivants:

- a) la République et Canton de Neuchâtel;
- b) les groupements de communes constitués pour les projets d'agglomération et de région, à savoir:
  - la Région Entre-Deux-Lacs,
  - la Région Val-de-Travers,
  - la Région Centre-Jura,
  - la Communauté urbaine du Littoral,
  - la Communauté urbaine La Chaux-de-Fonds - Le Locle,
  - le Réseau des trois villes
  - *la Région de La Béroche*
  - *la Région du Val-de-Ruz.*

<sup>2</sup>Les groupements de communes nommés sous alinéa 1, lettre *b*, perdront de plein droit leur qualité de membres de l'association s'ils n'acquièrent pas la personnalité juridique dans un délai de vingt (20) mois à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts.

<sup>3</sup>De nouveaux groupements de communes constitués pour les projets d'agglomération ou de région peuvent devenir membres de l'association; toutefois, ils perdront de plein droit leur qualité de membre s'ils n'acquièrent pas la personnalité juridique dans un délai de vingt (20) mois à compter de leur adhésion.

<sup>4</sup>Chaque commune peut à titre individuel, si elle fait partie d'un groupement de communes constitué pour un projet d'agglomération ou de région, devenir membre de l'association.

### Article 6

#### Adhésion – Démission – Exclusion

<sup>1</sup>Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit au comité directeur.

<sup>2</sup>Toute démission doit être adressée par écrit six mois à l'avance pour la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

<sup>3</sup>L'assemblée générale a la faculté d'exclure un membre sans indication de motif. La décision d'exclusion est adressée par écrit au membre concerné.

<sup>4</sup>Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'association.

---

<sup>1</sup> **Art. 5, alinéa 1, litt.b, est modifié, en vertu de l'adhésion acceptée en Assemblée générale du 13 juin 2007 des groupements de communes de La Béroche et du Val-de-Ruz**

## **Article 7 Cotisations**

Les membres de l'association paient les cotisations fixées par l'assemblée générale.

### **III. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 8 Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité directeur,
- c) l'organe de contrôle.

#### **A. L'assemblée générale**

##### **Article 9 Pouvoir suprême**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

<sup>2</sup>Elle réunit les membres de l'association.

##### **Article 10 Présidence**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est présidée par un membre du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Le ou la président-e ne vote pas.

##### **Article 11 Représentation des membres**

<sup>1</sup>L'Etat est représenté soit par le Conseil d'Etat in corpore, soit par une délégation de celui-ci ou par un seul membre du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Les groupements de communes sont représentés conformément aux dispositions statutaires qui les régissent.

<sup>3</sup>Chaque commune est représentée par un ou une conseiller-ère communal-e.

## **Article 12 Procuration**

Tout membre empêché de participer à une séance de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration.

## **Article 13 Droit de vote**

Chaque membre a une voix.

## **Article 14 Décisions**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

## **Article 15 Réunion et convocation**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur.

<sup>2</sup>Elle se réunit au minimum une fois par année.

<sup>3</sup>Une assemblée générale doit être convoquée si le cinquième au moins des membres en fait la demande.

<sup>4</sup>Les convocations sont adressées aux membres au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

## **Article 16 Objets à l'ordre du jour**

<sup>1</sup>Seuls les objets figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent être traités par l'assemblée générale.

<sup>2</sup>Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour.

## **Article 17 Procès-verbal**

L'assemblée générale tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions.

## **Article 18 Compétences**

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) fixer les orientations politiques et stratégiques du Réseau urbain neuchâtelois (RUN), décider des objectifs à poursuivre et fixer les priorités politiques, en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) modifier les statuts de l'association et prononcer sa dissolution;
- c) accepter les comptes et le budget et approuver le rapport annuel;
- d) se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres;
- e) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres;
- f) nommer et révoquer le comité directeur;
- g) désigner et révoquer l'organe de contrôle;
- h) informer régulièrement les autorités législatives concernées.

## **B. Le comité directeur**

### **Article 19 Composition**

<sup>1</sup>Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association.

<sup>2</sup>Il est composé d'un membre du Conseil d'Etat qui en assume la présidence et d'un-e représentant-e par groupement de communes.

<sup>3</sup>Les membres du comité directeur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition respectivement du Conseil d'Etat et de chaque groupement de communes.

<sup>4</sup>Le comité directeur désigne son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire, lesquels forment, avec la ou le président-e, le bureau.

### **Article 20 Durée**

<sup>1</sup>Les membres du comité directeur sont nommés pour une durée de quatre ans.

<sup>2</sup>Ils sont immédiatement rééligibles.

### **Article 21 Mode de représentation**

Le comité directeur fixe le mode de représentation de l'association en désignant les personnes autorisées à la représenter et à l'obliger vis-à-vis des tiers, et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

### **Article 22 Délégation**

Le comité directeur peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégué-e-s) ou à des tiers (directeurs ou directrices), sous sa propre responsabilité.

## **Article 23 Fonctionnement**

<sup>1</sup>Le comité directeur siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son ou sa président-e.

<sup>2</sup>Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

<sup>3</sup>Les délibérations et les décisions du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire.

<sup>4</sup>Les décisions du comité directeur peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

## **Article 24 Compétences**

Le comité directeur a les compétences suivantes:

- a) proposer à l'assemblée générale les orientations et les objectifs stratégiques ainsi que les priorités politiques en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) assurer la coordination de la mise en œuvre du RUN;
- c) décider des structures techniques et administratives de mise en œuvre;
- d) définir la politique du personnel au niveau de l'association;
- e) représenter l'association à l'extérieur et assurer la coordination avec les instances fédérales et intercantionales;
- f) définir les axes de la politique de communication et veiller à sa mise en œuvre;
- g) décider de l'attribution des mandats et assurer leur financement;
- h) convoquer les séances de l'assemblée générale;
- i) établir le budget et les comptes;
- j) effectuer les travaux de liquidation en cas de dissolution de l'association.

## **C. Organe de révision**

### **Article 25 Organe de révision**

<sup>1</sup>L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour deux ans.

<sup>2</sup>L'organe de révision vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le comité directeur. Il donne son préavis à l'intention de l'assemblée générale.

<sup>3</sup>L'organe de révision peut demander toutes pièces justificatives au comité directeur.

#### **IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 26 Ressources**

Les ressources de l'association sont:

- les cotisations annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale,
- les subventions de la Confédération,
- les subventions de la République et canton de Neuchâtel,
- la rémunération provenant de l'exécution de mandats,
- les dons, legs et autres recettes.

##### **Article 27 Responsabilité**

<sup>1</sup>L'association répond seule de ses dettes.

<sup>2</sup>Les dettes ne sont garanties que par la fortune sociale de l'association.

#### **V. COMPETENCES RESERVEES**

##### **Article 28 Compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des Conseils communaux et généraux**

Dans le cadre des travaux de l'association, les compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des Conseils généraux et communaux sont expressément réservées.

#### **VI. DEBUT ET FIN DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 29 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

##### **Article 30 Dissolution et liquidation**

<sup>1</sup>La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

<sup>2</sup>Les opérations de liquidation sont effectuées par le comité directeur.

<sup>3</sup>L'actif net est réparti équitablement entre les membres de l'association.

Ainsi fait à La Chaux-de-Fonds en dix (10) exemplaires, pour valoir ce que de droit  
le 8 décembre 2006

- ***Statuts adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 8 décembre 2006;***
- ***Modification de l'article 5, alinéa 1, litt.b, acceptée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2007 et notifiée sur le procès-verbal y relatif.***

Annexes: - procuration du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel  
- procuration des communes signataires